

TABLEAU SOMMAIRE DES LIGNES DIRECTRICES (2) ¹

PRINCIPES GÉNÉRAUX	
Offre de services concertées	<p>L'IPSPL et les autres professionnels de la santé doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ développer une offre de services concertée, adaptée et centrée sur la personne et ses proches; ➤ collaborer et communiquer ensemble concernant les soins, traitements et services nécessaires au bien-être de la personne (codes de déontologie de chacun).
Travail en partenariat	L'IPSPL doit établir un partenariat avec un médecin et travailler en partenariat avec ce dernier.
Transparence	L'IPSPL ne peut laisser croire qu'elle travaille seule.
PARTENARIAT	
Définition	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle définition de partenariat. • Le partenariat se caractérise par : <ul style="list-style-type: none"> ➤ une relation professionnelle fondée sur le respect et la collégialité; ➤ des échanges, discussions consistant à planifier et coordonner les interventions de façon concertée, personnalisée et continue pour répondre aux besoins de la clientèle ; ➤ un processus dynamique et continu d'interaction et d'apprentissage, fondé sur la reconnaissance des expertises mutuelles.

¹ Pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, Lignes directrices, OIIQ et CMQ, 2018.

PARTENARIAT ET PRATIQUE DE COLLABORATION AVEC L'IPSPL

LIEU D'EXERCICE	
Partage du même lieu d'exercice	La plupart du temps, le partenariat s'établit entre IPSPL et médecins partageant le même lieu d'exercice.
Situations particulières	<p>Dans certaines situations particulières, le partenariat pourra s'établir à distance aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des mécanismes sont mis en place pour permettre des interactions et des échanges réguliers constants; ➤ des rencontres périodiques en personne sont tenues ; ➤ des corridors de services permettant suivi de la clientèle sont en place; ➤ les responsabilités entre l'IPSPL et le médecin partenaire sont établies.
FACTEURS DE SUCCÈS	
Facteurs clés de succès	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté de travailler ensemble dans un même but ; • Connaissance et clarification des champs de compétences de chacun ; • Partage des rôles et des responsabilités explicites et clairement définies ; • Mécanismes de communication efficaces : fluides et transparents ; • Mécanismes de résolution de conflits en place ; • Processus d'amélioration continue de la qualité au sein de l'équipe.
ENTENTE DE PARTENARIAT	
Entente obligatoire pour tout lieu d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Convenue entre une IPSPL et un ou plusieurs médecins partenaires. • Doit être conforme au <i>Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées</i>, sans égard au lieu de pratique. • Fortement recommandé de faire participer la DSI et le DSP aux discussions entourant son élaboration.

PARTENARIAT ET PRATIQUE DE COLLABORATION AVEC L'IPSPL

	<ul style="list-style-type: none">• L'IPSPL peut établir un partenariat avec plus d'un médecin pour couvrir l'ensemble des activités qu'elle exerce, y compris un médecin spécialiste.
Contenu obligatoire	<p>L'entente doit faire état des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ membres de l'équipe ;➤ type de clientèle (dans tous les cas le médecin partenaire devient alors médecin traitant) ;➤ services ou soins offerts par l'IPSPL (en concordance avec la pratique clinique du médecin partenaire);➤ procédure à suivre pour les demandes d'intervention d'un médecin (interventions obligatoires prévues au règlement et autres);➤ procédure à suivre pour les demandes de consultations médicales;➤ moyens de communication;➤ mécanismes de surveillance générale des activités exercées par l'IPSPL;➤ modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;➤ durée de l'entente et procédure de résiliation et de renouvellement;➤ règles relatives à la conservation et au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.
COLLABORATION AVEC AUTRES PROFESSIONNELS	
Collaboration interprofessionnelle	<ul style="list-style-type: none">• L'IPSPL peut demander à divers professionnels de la santé d'intervenir auprès de la personne ;• L'IPSPL peut collaborer et partager son expertise avec les autres IPS.